

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 novembre 2022

VISANT À ABOLIR LA CORRIDA : UN PETIT PAS POUR L'ANIMAL, UN GRAND PAS
POUR L'HUMANITÉ - (N° 329)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 746

présenté par

Mme Lasserre, M. Mattei, M. Lainé, Mme Mette, Mme Poueyto et M. Cubertaon

à l'amendement n° 549 de M. Caron

ARTICLE UNIQUE

I. – Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« sauf, concernant la seule corrida, dans les régions d'Occitanie, Nouvelle-Aquitaine, Provence-Alpes-Côte d'Azur. »

II. – En conséquence, rédiger ainsi les alinéas 4 et 5 :

« 1° La première phrase du onzième alinéa de l'article 521-1 est complétée par les mots : « dans les régions d'Occitanie, de Nouvelle-Aquitaine, et de Provence-Alpes-Côte d'Azur » ;

« 2° La première phrase du second alinéa de l'article 522-1 est complétée par les mots : « dans les régions d'Occitanie, de Nouvelle-Aquitaine, et de Provence-Alpes-Côte d'Azur ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

A travers les articles 521-1 et 522-1 du Code pénal, le législateur a donné la préférence à entendu autoriser les courses de taureaux dès lors qu'elles peuvent se prévaloir d'être une tradition locale ininterrompue.

Cet amendement vise à maintenir la corrida dans trois régions métropolitaines seulement.